Acte mis en ligne le : 03/06/2025

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20250603-2025SRC29-AI
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
Rue Général Le Flo, depuis l'angle avec le 1, Place du Ralliement jusqu'à la porte de garage
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le signalement de l'état de dégradation du mur d'enceinte du 1, place du Ralliement, situé rue du Général Le Flo à Nantes le 28 mai 2025,

Considérant les constatations faites le 02 juin 2025, par un agent du Service Risques et Crises de la Ville de Nantes, de la présence au sol de pierres provenant du mur d'enceinte du 1, place du Ralliement à Nantes, situé rue du Général Le Flo, depuis l'angle avec la place du ralliement jusqu'à la porte de garage,

Considérant les risques résiduels de chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité matérialisé par des barrières rue du Général Le Flo, depuis l'angle avec la place du ralliement jusqu'à la porte de garage à Nantes, **est interdit.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

Article 3 - La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au syndic et au propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de Nantes et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 3 juin 2025

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,

Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 3 juin 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.